

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 20 avril 2020 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Tomme de Savoie »

NOR : AGRT2009753A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2017/1223 de la Commission du 5 juillet 2017 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Tomme de Savoie (IGP)] ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 10 avril 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison des mesures prises contre la propagation de l'épidémie de covid-19, les conditions de production du cahier des charges de l'indication géographique protégée « Tomme de Savoie » sont modifiées temporairement comme suit :

Au chapitre « 3. DÉLIMITATION DE L'AIRE GÉOGRAPHIQUE »

Les dispositions suivantes sont ajoutées :

« Du 1^{er} avril au 31 mai 2020, toutes les étapes de la production, à l'exception du report au froid des fromages (surgélation, stockage des fromages surgelés, stockage au froid positif), ont lieu dans l'aire géographique dont le périmètre englobe le territoire des communes suivantes, sur la base du code officiel géographique de 2019.

Le stockage des fromages surgelés et le stockage au froid positif hors de l'aire géographique sont autorisés pour les seuls fromages reportés au froid entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2020, respectivement jusqu'au 31 mars 2021 au maximum pour les fromages ayant été surgelés et jusqu'au 30 septembre 2020 au maximum pour les fromages ayant été stockés au froid positif.

Au chapitre « 5. DESCRIPTION DE LA MÉTHODE D'OBTENTION DU PRODUIT » – partie « 5.4. Fabrication » – rubrique « 5.4.3. Étapes de transformation » :

Le paragraphe suivant est ajouté du 1^{er} avril au 31 mai 2020 :

« Report au froid des fromages en cours de fabrication :

Les fromages mis en fabrication peuvent, avant affinage, être reportés au froid selon deux modalités :

- report au froid négatif : mise en surgélation (à – 18 °C à cœur du produit). Les fromages concernés ne pourront pas être reportés au froid plus de 10 mois ;
- report au froid positif : mise en chambre froide (entre 0 et 2 °C à cœur du produit). Les fromages concernés ne pourront pas être conservés au froid plus de 4 mois.

Un même opérateur peut utiliser les deux modalités de report.

Quelle(s) que soi(en)t la(les) modalité(s) de report, la quantité de fromages concernés ne doit pas dépasser 10 % maximum de la production annuelle 2019 de « Tomme de Savoie » de l'atelier de transformation ou du producteur fermier, avec un maximum de 50 % de cette référence pour chacun des mois d'avril et mai. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 avril 2020.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice Compétitivité,

M. TESTUT-NEVES

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits alimentaires
et des marchés agricoles et alimentaires,*

A. BIOLLEY-COORNAERT